



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL

N/réf. : 10.03.04_2026

No 27-2026 – Séance du Conseil communal du 8 septembre 2026

Conséquences financières théoriques de la mauvaise application du bouclier fiscal entre 2009 et 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous nous référons à la question de M. Claude Schwab, conseiller communal, lors de la séance du 23 juin dernier, concernant l'objet cité en titre.

Par courrier du 29 juin 2026, la cheffe du département des finances, du territoire et du sport, Mme Christelle Luisier Brodard informe la Municipalité des éléments suivants (extraits) :

« Par la présente et conformément aux engagements pris lors de la conférence de presse du mercredi 3 juin 2026, je vous transmets une information chiffrée plus complète concernant les effets, pour votre commune, de l'application non conforme du bouclier fiscal durant les périodes 2009 à 2021.

Durant cette période, ce dispositif a été appliqué selon une méthode dite « alternative » qui ne correspondait pas au texte légal, lequel prévoyait une méthode « cumulative ». Cette situation, qui a fait l'objet d'une modification légale en 2022, a altéré la charge fiscale d'une partie des contribuables concernés par le bouclier fiscal et a, par conséquent, impacté les recettes fiscales du canton et des communes.

Comme annoncé lors de la conférence de presse du mercredi 3 juin 2026, le coût théorique de l'application non conforme du bouclier fiscal sur la période 2009 à 2021 s'élève à environ 202 millions de francs pour l'ensemble du canton, dont 141 millions au titre de l'impôt cantonal et 61 millions au titre des impôts communaux.

Pour votre commune, ce montant théorique s'établit à 1'681'412.38 francs pour l'ensemble de la période. Cet écart résulte de l'agrégation des différences constatées lors du réexamen individuel des dossiers et tient compte, le cas échéant des effets positifs, voire négatifs observés. Ce montant ne constitue pas une estimation des recettes effectivement perdues par la commune, mais uniquement un calcul rétrospectif sur la base des données à disposition.

Il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas envisageable d'entreprendre des démarches auprès des contribuables concernés afin de récupérer les impôts non perçus durant les années en cause. Les décisions de taxation entrées en force bénéficient du principe de la chose jugée et ne peuvent être remises en cause rétroactivement, sauf dans des cas très particuliers non réalisés ici. En particulier, les conditions du rappel d'impôt ne sont pas remplies, faute de faits nouveaux ou d'infraction pénale commise à l'encontre de l'autorité fiscale. Les dispositions relatives à la correction d'erreurs ne trouvent pas non plus application, la situation en cause relevant d'une pratique administrative et non d'une erreur de calcul. »

La Municipalité précise que différentes démarches seront examinées en coordination avec la Conférence des syndicats de la Riviera (CDS) et l'Union des Communes vaudoises (UCV). Elle analysera également les possibilités juridiques susceptibles de permettre la défense des intérêts financiers de la Commune. À ce stade, il n'est toutefois pas possible de préjuger des voies qui pourront être retenues ni de garantir les chances de succès d'éventuelles démarches.

Nous espérons ainsi avoir répondu aux interrogations du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

S. Krebs



J.-M. Guex

Blonay, le 21 juillet 2026

Délégation municipale : M. Stéphane Krebs, syndic

Copie : administration générale - bureau du Conseil communal – service des finances